



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LES EEUdF ET L'ASSOCIATION CULTUELLE .....

### Pour les locaux mis à la disposition exclusive des groupes locaux

La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre le groupe local EEUdF et l'association cultuelle concernant l'occupation de locaux paroissiaux par les EEUdF.

Les EEUdF font partie du Collège des Communautés, Œuvres et Mouvements, collège siégeant au Synode national de l'EPUdF. Ceci légitime une occupation non accessoire de certaines parties des locaux d'une AC membre de l'EPUdF.

Cette convention concerne uniquement les locaux mis à la disposition exclusive des groupes locaux des EEUdF. Elle ne concerne pas les locaux qui sont mis à disposition par les GL EEUdF, au sein de la paroisse, de manière exceptionnelle, et/ou sur accord tacite.

Cette convention n'a pas pour objet d'organiser les liens et les activités qui sont organisées entre le groupe EEUdF et l'AC. Une charte des activités partagées peut être annexée à cette convention.

### ENTRE

L'Association cultuelle..... régie par la loi du 9 décembre 1905 modifiée et du décret du 16 mars 1906, dont le siège est sis ....., désignée ci-après par le sigle « ..... » ,

et représentée par son / sa président.e ....., spécialement délégué.e à l'effet des présentes par une délibération du conseil presbytéral dans sa séance du .....,

**Désignée sous le terme « le PROPRIETAIRE ou l'affectataire»  
d'une part**

### ET

L'Association des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France, dont le siège national est situé 15 Rue Klock, 92110 CLICHY, ci-après désignée par le sigle EEUdF et représentée par Mme Alexandra Ouraeff, secrétaire générale des EEUdF et dûment habilitée à signer la présente convention,

**Désignée sous le terme « le PRENEUR »  
d'autre part**



## **Préambule**

Contexte (en fonction de la situation locale)

### **ARTICLE 1 – OBJET**

LE PROPRIÉTAIRE met à la disposition, à compter du ....., du PRENEUR, le local scout du ..... (adresse), ci-après plus amplement désigné à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION**

**2.1** L'immeuble dont il s'agit est sis à ..... (adresse)

- d'une superficie de ... m<sup>2</sup>
- description (adresse) succincte des locaux et de la partie utilisée : étage / nombre de pièces .....

**2.2** Comprenant :

- Une ou deux pièces .....
- Plan..... / annexe

**2.3.** Il est précisé que dans les lieux mis à disposition se trouvent prêtés dans les mêmes conditions que les meubles le garnissant.

**2.4.** Il est reconnu que les GL peuvent occuper ponctuellement les autres locaux de la paroisse, cette occupation n'est pas l'objet de cette convention.

### **ARTICLE 3 – Caractère "INTUITU PERSONAE" et INDEMNITE D'OCCUPATION**

**3.1** La présente mise à disposition de locaux n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité de l'Association EEUdF et des buts qu'elle entend poursuivre dans les locaux, tels que cette personnalité et ces buts sont exprimés dans les statuts de l'Association en vigueur à la date de la signature de la convention et annexés aux présentes. Il est rappelé que l'association des EEUdF (et leurs groupes locaux) est membre du Collège des Communautés, Œuvres et Mouvements, siégeant au Synode national EPUdF. Ceci légitime une occupation non accessoire de certaines parties des locaux.

**3.2** Les EEUdF ne peuvent pas céder, même à titre gratuit et temporaire, tout ou partie des droits, usages et avantages qu'ils tiennent et tirent de la présente convention à quelque personne physique ou morale tierce que ce soit, sauf accord explicite du PROPRIÉTAIRE.



### **3.3 Indemnité d'occupation**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation librement décidée entre les parties et prenant en compte la participation aux frais liés à l'occupation des locaux en question. Cette indemnité s'élève à ..... €, sous les charges et conditions ci-après que le PRENEUR s'oblige à exécuter et respecter.

### **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

#### **4.1. Destination**

Utilisation des locaux mis à disposition exclusive du groupe local : Exemple : accueil des mineurs adhérents à l'association EEUdF et leur famille, stockage et entretien du matériel, tenue de formations et de réunions. Sous condition que le classement Etablissement recevant du public (ERP) le permettent.

#### **4.2. Occupation – Jouissance - Hygiène et sécurité**

Le PRENEUR occupera les locaux et en jouira " raisonnablement ". Il ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles ont été arrêtées pour les locaux ouverts au public (législation ERP).

#### **4.3 Obligations du preneur**

Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

1. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
2. Ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés aucun travail de transformation, percement, changement de distribution ou modification quelconque sur les locaux loués ou leurs équipements, sans l'accord écrit du PROPRIETAIRE.
3. S'assurer au titre d'un contrat d'assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégâts des eaux, risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature, etc.) et de le justifier lors de la remise des clefs, puis, le cas échéant, chaque année à la demande du bailleur, par la remise d'une attestation émise par l'assureur. Le



preneur ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol et dégradations dans les lieux loués, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet (article 7 de la loi 89 modifiée par la loi Alur du 24 mars 2014). Avec l'aide éventuelle de son assurance, à réparer et à indemniser l'Association Cultuelle pour les dégâts matériels éventuellement commis.

#### **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Le PRENEUR devra entretenir les locaux et les maintenir en bon état.

Le PROPRIETAIRE prendra à sa charge les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire (art 606 code civil), et assurera la conformité aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention serait résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité au cas où le preneur contreviendrait aux charges et conditions ci-dessus et notamment :

- En cas de disparition du GL, pour quelque raison que ce soit (retrait de la liste des GL adoptée en CA chaque année),
- par la modification de la personnalité et des statuts de l'Association preneuse (EEUdF), ci annexés,
- si les locaux venaient à être utilisés à d'autres fins que celles exprimées aux articles 1 et 4,
- si l'Association occupante cessait d'être assurée contre les risques, en contravention avec l'article 4-5,
- si l'Association entreprenait des travaux affectant le bâtiment sans l'autorisation écrite du PROPRIETAIRE article 4-6.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE ET RÉSILIATION**

**7.1.** La présente convention est conclue pour une durée de quatre années (proposition), à compter du ..... Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**7.2.** Elle pourra être résiliée par chacune des parties, avant le 30 mars de chaque année (sauf la 1ère année), sous réserve d'en avertir l'autre partie au moins un an à l'avance, par une lettre recommandée.



Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires originaux

Pour Le PROPRIETAIRE / affectataire,	Pour les EEUdF, le président des EEUdF
	En présence du CGL, représentant du GL

Pièces annexées :

- Etat des lieux d'entrée
- Assurance de responsabilité civile couvrant l'association preneuse pour le local mis à disposition, à présenter chaque année,
- Art 606 en français ... / travaux à la charge du propriétaire
- Plan des locaux